



**PROCES-VERBAL
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 DÉCEMBRE 2022**

L'An deux mille vingt deux

Le six décembre à 19h30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alexandre RASSAERT

Etaient présents :

M. José CERQUEIRA ; Mme Anne PUECH d'ALISSAC ; Mme Carole LEDERLE ; M. Eugène GIMENEZ ; Mme Chrystel VIVIER ; M. Gilles LUSSIER ; Mme Elise CARON ; M. Franck CAPRON ; Mme Elise HUIN ; M. Jean-Marie CHAMPAGNE ; Mme Monique CORNU ; Mme Colette WOKAM ; Mme Fabienne PARTOUT ; Mme Virginie LEMERCIER-MULLER ; M. Eric MOERMAN ; M. Jérôme ROMET ; Mme Dominique CAVE ; M. Dominique POURFILET ; M. Anthony AUGER ; Mme Nathalie BARTHOMEUF ; M. Francis DELATOUR ; M. Patrick MERCIER ; M. Thierry THEVIN ; M. Pascal RIHET.

Etaient absents avec pouvoir :

M. Emmanuel HYEST donne pouvoir à M. Alexandre RASSAERT.
M. Ziad GEBRAN donne pouvoir à Mme Anne PUECH d'ALISSAC.
Mme Laura BORDIN donne pouvoir à Mme Chrystel VIVIER.
M. Harrison BENET donne pouvoir à M. Eugène GIMENEZ.
M. Clément DROUX donne pouvoir à M. José CERQUEIRA.
Mme Christine LAURENT donne pouvoir à M. Gilles LUSSIER.
Mme Marie NEELS donne pouvoir à Mme Elise HUIN.
Mme Agnès CHASME donne pouvoir à M. Anthony AUGER.

Madame Elise HUIN, Conseillère Municipale Déléguée, a été nommée secrétaire de séance, Madame Véronique SAUNIER-COCHARD, Attachée principale, lui a été adjointe en tant qu'auxiliaire, ne prenant pas part aux délibérations.

Monsieur le Maire annonce le retrait du rapport « Redynamisation du Centre-Ville – Marché de Maîtrise d'œuvre relatif à la redynamisation du Centre-ville – Accord cadre à bons de commande – lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert européen ». En effet, au vu la situation de crise énergétique générale et de l'impact redouté sur le budget de la Ville, il lui apparaît plus raisonnable d'attendre le prochain conseil municipal et la présentation du Débat d'orientations budgétaires afin de réfléchir aux différents phasages, ainsi qu'aux crédits qu'il sera possible d'engager en 2023.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 OCTOBRE 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 4 octobre 2022.

ETAT DES DECISIONS PRISES ENTRE LE 4 OCTOBRE 2022 ET LE 6 DÉCEMBRE 2022

DCS-2022178	Contrat de service avec la chambre régionale d'agriculture de Normandie
DCS-2022179	Convention de mise à disposition d'équipements sportifs avec l'association "ENTENTE GISORSIENNE" - Avenant N° 2
DCS-2022180	Conventions de formation professionnelle continue avec SAS Cotard Formations
DCS-2022181	Distribution d'une plaquette information par les services de la Poste
DCS-2022182	Contrat de prestation de service avec la société "IMAGINE-SHOW.COM"
DCS-2022183	Contrat de prestations de service avec la société "3.2.1 GONFLE"
DCS-2022184	Convention de mise à disposition de locaux municipaux situés au complexe Maurice Tassus avec l'association "Entente Gisorsienne" - Avenant n° 1
DCS-2022185	Contrat de prestations de service avec l'association Eclat de Rire
DCS-2022186	Fêtes de fin d'année - Contrat de prestations de service avec la Société "IMMÉDIAT SÉCURITÉ PRIVÉE"
DCS-2022187	Diagnostiques des œuvres à l'intérieur de l'église Saint-Gervais Saint Protais - Marché de prestations intellectuelles passé en procédure adaptée avec la société Ateliers RD - Acte d'engagement
DCS-2022188	Convention de mise à disposition de matériel avec le Centre Hospitalier de Gisors
DCS-2022189	Contrat de prestations de service avec la Compagnie "Acta Fabula"
DCS-2022190	Projet pour l'obtention du label "Ville ou Pays d'Art et d'Histoire" - Demande de subvention auprès de l'ingénierie territoriale "Petites Villes de Demain"
DCS-2022191	Contrat annuel d'entretien des pianos de l'école de musique avec la Société Dumas Piano
DCS-2022192	Équipement d'une ligne de self au réfectoire de l'école Joliot Curie - Marché de fournitures passé avec la SARL 3C Normandie - Acte d'engagement
DCS-2022193	Mission d'études et d'accompagnement pour l'obtention du label "Ville ou pays d'art & d'histoire" - Accord cadre à bons de commande et à tranches avec l'entreprise individuelle "Histoire et Prospective" - Acte d'engagement
DCS-2022194	Contrat de prestation de services pour la maintenance et l'assistance du logiciel avec la SAS GESCIME
DCS-2022195	Convention de mise à disposition occasionnelle de la salle polyvalente avec l'EFS Hauts-De-France - Normandie - Année 2023
DCS-2022196	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un concert avec le Caveau de la Huchette
DCS-2022197	Convention temporaire d'occupation du domaine public sur le château d'eau du Mont de l'Aigle avec Orange France - Transfert de bail à la société TOTEM France

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions prises par le Maire en fonction de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU MAIRE - MODIFICATION

Vu les délibérations du 21 juillet 2020 et du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Maire et modification,

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire par délégation du Conseil Municipal d'être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat d'un certain nombre de pouvoirs.

Considérant que le marché de travaux d'adaptation de la station d'épuration imposé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer est en cours et qu'il sera notifié avant la fin de l'exercice budgétaire 2022,

Considérant que les aides financières et le reversement de TVA ne pourront être engagés que sur 2023,

Il est nécessaire de recourir à un emprunt sur le budget assainissement proche de 3 M€, sous réserve du montant du marché.

Un contrat de 2,3 M€ a déjà été signé sur le budget principal.

La hausse et l'instabilité des taux d'intérêts obligent les emprunteurs à arrêter les conditions des contrats dans des délais très brefs, par conséquent, il y a lieu d'augmenter la délégation de pouvoirs du Maire en matière d'emprunt, pour la passer à 6 M€.

Vu l'avis de la Commission des Finances, Personnel, et Affaires Générales en date du 22 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- De relever le plafond des emprunts à 6 millions d'euros,
- D'approuver la délégation de pouvoirs modifiée.

Il est précisé que le reste de la délégation de pouvoirs demeure inchangé.

BUDGET VILLE - VERSEMENT D'UN ACOMPTE DE SUBVENTION 2023 AU CCAS DE GISORS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2129-21 et L. 2122-21-1.,

Considérant les besoins de trésorerie du CCAS en attente du vote du budget,

Il convient d'octroyer un acompte sur la subvention 2023 au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale. Pour mémoire, le budget alloué au CCAS au titre de la subvention 2022 était de 1 064 071,97 €.

Il est proposé de verser, un acompte dans la limite de 25 % de la subvention de 2022, soit 266 017,99 €.

Vu l'avis de la Commission des Finances, Personnel, et Affaires Générales en date du 22 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- D'attribuer un acompte de subvention pour 2023 au CCAS de Gisors dans la limite du quart de la subvention 2022, comme énoncé ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses qui seront reprises au budget primitif 2023.

BUDGET VILLE - OUVERTURE DE CRÉDITS ANTICIPÉS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L. 1612-1,

Considérant qu'au titre des alinéas 3 et suivants dudit article, il est stipulé que :

« ...jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Pour mémoire, le total des dépenses d'investissement, hors remboursement d'emprunt, inscrit au budget 2022 est de 5 338 325,06 €.

Il s'avère nécessaire, afin de pourvoir à certains besoins urgents des services d'inscrire au titre des crédits anticipés 2023, la somme de 1 334 581,26 € en investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2022.

Vu l'avis de la Commission des Finances, Personnel, et Affaires Générales en date du 22 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- D'autoriser dans la limite du quart des crédits d'investissements de l'année 2022, l'ouverture des crédits en investissements, et ce, avant le vote du budget primitif 2023, pour un montant de 1 334 581,26 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses qui seront reprises au budget primitif 2023.

BUDGET ASSAINISSEMENT - OUVERTURE DE CRÉDITS ANTICIPÉS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L. 1612-1,

Considérant qu'au titre des alinéas 3 et suivants dudit article, il est stipulé que :

« ...jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Pour mémoire, le total des dépenses d'équipement inscrit au budget 2022 (BP+DM) est de 4 333 458,73 €.

Il s'avère nécessaire, afin de pourvoir à certains besoins urgents des services d'inscrire au titre des crédits anticipés 2023, la somme de 1 083 364,68 € en investissement répartie de la façon suivante :

2031 - Frais d'études	180 000,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	180 000,00 €
2.1532 - Réseaux d'assainissement	738 664,68 €
21 - Immobilisations corporelles	738 664,68 €
238 - Avances	164 700,00 €
23 - Immobilisations en cours	164 700,00 €

Vu l'avis de la Commission des Finances, Personnel, et Affaires Générales en date du 22 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- D'autoriser dans la limite du quart des crédits d'investissements de l'année 2022, l'ouverture des crédits en investissements, et ce, avant le vote du budget primitif 2023, pour un montant de 1 083 364,68 €, selon le détail énoncé ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses qui seront reprises au budget primitif 2023.

BUDGET EAU POTABLE - OUVERTURE DE CRÉDITS ANTICIPÉS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L. 1612-1,

Considérant qu'au titre des alinéas 3 et suivants dudit article, il est stipulé que :

« ...jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Pour mémoire, le total des dépenses d'équipement inscrit au budget 2022 est de 1 271 605,08 €.

Il s'avère nécessaire, afin de pourvoir à certains besoins urgents des services d'inscrire au titre des crédits anticipés 2023, la somme de 317 901,27 € en investissement répartie de la façon suivante :

2031 - Frais d'études	50 000,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	50 000,00 €
2115 - Terrains bâtis	6 125,25 €
2.1531 - Réseaux d'adduction d'eau	156 500,00 €
21 - Immobilisations corporelles	162 625,25 €
2315 - Installations et outillages divers	67 276,02 €
238 - Avances	38 000,00 €
23 - Immobilisations en cours	105 276,02 €

Vu l'avis de la Commission des Finances, Personnel, et Affaires Générales en date du 22 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- D'autoriser dans la limite du quart des crédits d'investissements de l'année 2022, l'ouverture des crédits en investissements, et ce, avant le vote du budget primitif 2023, pour un montant de 317 901,27 €, selon le détail énoncé ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses qui seront reprises au budget primitif 2023.

BUDGET VILLE - TARIFICATION DES SERVICES - REDEVANCES ET AUTRES PRODUITS DU DOMAINE - ANNÉE 2023

Les tarifs proposés pour 2023 sont inchangés par rapport à 2022 exceptés sur les points suivants :

Cimetière : ajustement des tarifs des concessions et site cinéraire, en concordance avec les tarifs appliqués sur les Villes d'Evreux, Les Andelys et Vernon,

Prestation		Tarifs 2022	Proposition tarif 2023
CONCESSIONS ADULTES			
Cinquante ans caveau (50)		515,48 €	700€
Trente ans caveau (30)		376,70 €	450€
Trente ans pleine terre (30)		296,66 €	370€
Quinze ans pleine terre (15)		138,31 €	200€
CONCESSIONS ENFANTS			
Quinze ans pleine terre (15)		73,46 €	100€
Trente ans pleine terre (30)		158,92 €	180€
Trente ans caveau (30)		183,56 €	225€
SITE CINERAIRE			
Concessions Columbarium	10 ans	282,61 €	350€
	25 ans	542,76 €	590€
	Porte columbarium	59,09 €	90€
Jardin du souvenir	Redevance pour dispersion des cendres	33,92 €	37€
	Taxe d'inscription sur le livre	16,96 €	20€
Cavernes 60 x 60	10 ans	90 €	120€
	25 ans	250 €	280€

Redevance d'occupation du domaine public : application de l'Indice du Coût de la Construction 2^{ème} trimestre sur les terrasses, vérandas et rampes, (+7,96%)

Ferme de Vaux : ajustement au coût réel de la cotisation « Ordures ménagères » et du prix d'une télécommande,

Police : revalorisation du tarif journalier au chenil municipal avec ajout des frais annexes.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, sauf mention contraire,

Vu l'avis de la Commission des Finances, Personnel, et Affaires Générales en date du 22 novembre 2022,

Monsieur AUGER trouve que c'est une sacrée hausse, notamment concernant les tarifs cimetière. Il ne voit pas pourquoi il y avait obligation à s'aligner sur ceux des autres communes du Département, il n'y a pas vraiment de concurrence... Surtout que, selon lui, le service en contre partie n'est pas au rendez-vous : l'entretien de la végétation laisse à désirer, les anciennes tombes sont à l'abandon.

Monsieur GIMENEZ explique qu'il fallait quand même rééquilibrer les tarifs pratiqués, il cite quelques exemples en comparaison.

Monsieur le Maire précise que la situation financière étant ce qu'elle est, il est nécessaire aussi de rechercher certains leviers pour faire face, or les tarifs n'étaient pas dans la norme de la Région, ils sont justes réadaptés. Pour les occupations du Domaine public, il s'agit seulement d'appliquer l'indice de référence. Il relève d'ailleurs que la Ville fait l'effort depuis plusieurs années de maintenir ses tarifs et de ne pas impacter le coût de l'inflation.

Monsieur CHAMPAGNE souligne que le désherbage a été rendu plus difficile depuis l'interdiction des produits phytosanitaires. Il rappelle aussi que l'entretien des tombes ne relèvent pas des services municipaux.

Monsieur AUGER indique qu'il existe des solutions techniques autres pour l'entretien des allées et que son propos visait les tombes laissées à l'abandon dans la partie ancienne du cimetière. Il tient aussi à rappeler qu'à l'arrivée du Maire en 2014 les tarifs ont quand même bien augmenté, notamment pour la restauration scolaire et le conservatoire.

Monsieur le Maire rappelle que pour l'école de musique il s'agissait plutôt d'une refonte de la grille tarifaire. Pour la restauration, les tarifs n'ont pas augmenté, il a juste été décidé pour plus d'équité entre les usagers du service d'intégrer les revenus sociaux, pour calculer le plafond des ressources.

Monsieur AUGER souligne que de fait cela a induit pour les familles d'augmenter de plusieurs tranches et donc d'être soumises à un tarif bien supérieur.

Pour revenir sur la question du cimetière, **Monsieur GIMENEZ** souligne l'effort financier consenti tous les ans par la Ville pour effectuer des relevés de concession. C'est une procédure administrative assez longue et onéreuse, il faut des mois entre les mesures de publicité et le moment où le prestataire peut enfin procéder à l'enlèvement de la sépulture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à la majorité, avec 26 POUR et 7 Abstentions (Mesdames Nathalie BARTHOMEUF, Agnès CHASME, Messieurs Anthony AUGER, Francis DELATOUR, Patrick MERCIER, Pascal RIHET et Thierry THEVIN), décide

- D'approuver l'ensemble de ces tarifs, redevances et autres produits du domaine,
- D'autoriser Monsieur le Maire à imputer les recettes aux crédits ouverts à cet effet au budget communal.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR - CRÉANCE ÉTEINTE

Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable des Andelys informe la commune que suite à une procédure de surendettement ouverte par la saisine d'un créancier de la Ville de Gisors, la commission de surendettement a statué favorablement pour un effacement de dettes. La dette de ce créancier envers la Ville s'élève à 658 €.

La créance éteinte s'impose à la Commune et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Vu l'avis de la Commission des Finances, Personnel, et Affaires Générales en date du 22 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- De prendre acte de cette créance éteinte, conformément à la liste, pour un montant de 658 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Il est précisé que la dépense est inscrite au budget communal 2023.

**CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER DU JEUNE SPORTIF ARIJAN KALITERNA
POUR SA PARTICIPATION AU PARCOURS DE PERFORMANCE DE HAUT NIVEAU DE LA
LIGUE DE TENNIS DE NORMANDIE**

Arijan KALITERNA, licencié au « Tennis Club de GISORS » est classé parmi les meilleurs joueurs nationaux de sa génération. Il a intégré en 2019 la structure d'entraînement du Centre Régional de la Jeunesse et des Sports de Petit-Couronne, sous la supervision de la Fédération Française de Tennis.

Champion de Normandie depuis mai 2022, il participera à différents tournois internationaux en France et en Europe.

Ces compétitions engendrent de nombreux frais pour l'achat d'équipements, les déplacements, l'hébergement et les inscriptions aux épreuves sélectives.

Vu la demande formulée par le Tennis Club de GISORS en faveur d'Arijan KALITERNA, il est proposé de lui apporter un soutien financier de 400 €, qui fait l'objet d'un conventionnement.

Vu l'avis de la Commission des Finances, Personnel, et Affaires Générales en date du 22 novembre 2022,

Monsieur le Maire précise que c'est une demande du Club mais que la subvention va au jeune. De même, contrairement à ce qu'avait pu demander **Monsieur AUGER**, il confirme qu'il n'y a pas de critères particuliers pour retenir un dossier de subvention exceptionnelle, les attributions se font au cas par cas.

Madame BARTHOMEUF ne doute pas que ce jeune soit très méritant toutefois elle a un peu le sentiment que la Ville aide toujours l'élite. Elle s'interroge sur la possibilité d'aider des jeunes qui n'ont pas les moyens de se payer une licence. De même, elle demande pourquoi ce n'est pas le club qui verse cette subvention.

Monsieur le Maire précise que le Club a pris aussi en charge certains frais. Il rappelle ensuite que les subventions conséquentes votées chaque année, avec le budget primitif de la Ville, permettent notamment aux associations sportives de pratiquer des tarifs adaptés pour tous. Il sait que ces dernières sont attentives aux difficultés financières que peuvent rencontrer les familles.

Madame VIVIER explique que la Fédération aide déjà ce jeune mais que c'est un petit plus pour ce sportif, qui porte les couleurs de la Ville.

Madame LEMERCIER souhaite préciser que ce soit pour ce joueur de tennis ou pour l'escrimeuse précédemment que la Ville aide des parcours sportifs singuliers avec beaucoup de frais et pour lesquels les clubs ne peuvent pas suivre financièrement.

S'agissant particulièrement de l'escrimeuse, elle souligne combien c'est difficile pour elle de trouver les fonds. Il ne faut pas confondre élite sportive et élite sociale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- D'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de soutien financier avec les représentants légaux d'Arijan KALITERNA,
- D'inscrire les crédits, en tant que de besoin, au budget communal.

<p>CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DE PADEL AU TENNIS CLUB DE GISORS - DEMANDES DE SUBVENTIONS</p>
--

Vu la demande présentée par le Tennis Club de GISORS,

Considérant que le padel est considéré avec intérêt par la Fédération Française de Tennis,

Considérant que la pratique du padel connaît un essor au Tennis Club de GISORS, depuis la livraison de la première piste de l'Eure sur Gisors en 2019,

Considérant que le projet de création d'un complexe padel est susceptible d'être subventionné par l'Etat, la Région, le Département et l'Agence Nationale du Sport,

Considérant que le coût du projet de construction d'une piste de padel semi-couverte et la couverture de la piste de padel existante est estimé à ce jour à 350.000 € HT,

Vu l'avis de la Commission des Finances, Personnel, et Affaires Générales en date du 22 novembre 2022,

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit donc de créer une deuxième piste de padel et de couvrir l'ensemble. Il ajoute que la Ville souhaiterait en profiter pour réaliser les travaux d'accessibilité au Club de Tennis, pour les personnes à mobilité réduite. Cette question sera soumise à l'arbitrage budgétaire. Il souligne que le padel est une pratique sportive qui connaît un gros succès.

Monsieur DELATOUR souhaite profiter de cette question sportive pour indiquer que les élus de l'opposition ont été interpellés par des professeurs de sport et des sportifs sur des problèmes au gymnase Tassus. Il semblerait qu'il n'y fasse que 12°C et qu'il n'y ait pas de produits d'hygiène (savons, papier toilettes, ...). Il serait question de mobilisation pour manifester et de pétition. Il souhaiterait donc savoir ce qu'il en est et si **Monsieur le Maire** est informé.

Monsieur le Maire confirme que les professeurs d'EPS du Collège ont été reçus la semaine dernière et des réponses leur ont été apportées. Pour le problème de chauffage, il s'agit d'une situation particulière liée à un mur très humide, au Dojo. Effectivement, la température relevée est de l'ordre de 13°C, mais pour pouvoir avoir une température de 18°C, il faudrait monter l'ensemble de l'équipement à 21° ce qui n'est pas envisageable, au vu du coût que cela représenterait pour la collectivité. **Madame VIVIER** et le Directeur Général des Services vont les recevoir et proposer une solution provisoire dans un autre équipement sportif, pour la période hivernale. Techniquement il n'y a pas de solution à court terme, il faudra ultérieurement y remédier cela passe par un bardage, une isolation et une ventilation adaptée.

De manière générale, **Monsieur le Maire** tient à rappeler, ce qu'il avait déjà pu indiquer, les gymnases seront chauffés à 15°.

Enfin s'agissant de la question des produits d'entretien, même s'il n'est pas informé particulièrement d'un problème, il précise que les équipements sportifs font l'objet d'une occupation partagée entre les collèves et les associations et qu'il est difficile de passer derrière tout le monde.

Madame VIVIER souhaite aussi signaler qu'il y a pas mal de dégradations commises par les scolaires ; même si elle reconnaît que c'est un équipement vieillissant, ce n'est pas une raison.

La Ville a bien conscience que des travaux doivent être réalisés mais cela ne pourra se faire dans l'immédiat.

Monsieur le Maire insiste : il faut que tout le monde comprenne bien qu'il n'est plus possible financièrement de chauffer au-dessus de 15 °C et que des efforts doivent être consentis.

Monsieur THEVIN demande s'il est vrai qu'un tournoi a été annulé par les clubs sportifs pour marquer leur mécontentement. Il relève que pour pratiquer le judo il faut être pieds nus et que cela peut être problématiques pour les enfants d'évoluer à cette température.

Monsieur le Maire le redit ce n'est pas possible de mettre le dojo à 18°C, une solution de secours va être proposée. Il confirme cette annulation de compétition.

Madame HUIN ne partage pas forcément le point de vue général qui serait qu'il faille absolument que les baby judo ou les enfants puissent pratiquer. Elle donne comme exemple le foot, lorsque le terrain n'est pas praticable, la séance est annulée. On peut aussi envisager une suspension des cours, si cela s'avère nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- D'approuver le projet ci-dessus présenté,
- D'autoriser Monsieur le Maire à présenter le dossier auprès l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du programme « 5000 équipements sportifs »,
- D'autoriser Monsieur le Maire à présenter le dossier auprès de l'Etat, la Région Normandie et le Département de l'Eure pour obtenir des financements complémentaires,
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires pour l'obtention des subventions.

FINANCEMENT DE L'ÉTUDE EN VUE DE L'OBTENTION DU LABEL « VILLE OU PAYS D'ART ET D'HISTOIRE » - CONVENTION DU FONDS NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Vu la décision du 2 août 2022 portant projet pour l'obtention du label « Ville ou Pays d'Art et d'Histoire » - demandes de subvention aux Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et FACIT,

Considérant que cette participation financière est accordée à hauteur de 40 % du montant du projet HT maximum, et qu'il convient de signer une convention d'attribution avec l'Etat, représenté par le Préfet de la Région Normandie,

Vu l'avis de la Commission des Finances, Personnel, et Affaires Générales en date du 22 novembre 2022,

Monsieur THEVIN demande si ce n'est pas un peu prématuré de lancer cette étude alors que la Ville souhaite effectuer des travaux dans le cadre de la redynamisation du centre-ville, dossier dont le lancement vient d'être reporté au conseil de février. Dans ces conditions il lui semble difficile de définir le bon périmètre d'étude, il ne faut pas oublier que le patrimoine ne consiste pas seulement en des monuments historiques. Il faut aussi prendre en compte, à son avis, tout le patrimoine lié à la reconstruction après-guerre, par exemple. A cet égard, il s'interroge sur l'opportunité de démolir l'ancienne salle des fêtes, qui date de cette époque.

Madame PUECH explique que cela n'a rien à voir avec le projet sur le centre-ville. Il s'agit de mettre en valeur le patrimoine comme la rue de Vienne dont les constructions remontent jusqu'au moyen âge, le lavoir, le Pagodon, le Château, ... il s'agit d'une étude longue et pointue qui sera menée par un gisorsien plutôt qu'un bureau d'études, qui aurait coûté beaucoup plus cher.

Monsieur le Maire confirme qu'on est sur des sommes incomparables entre l'étude faite par cette personne et les sommes pratiquées par un bureau d'études, et ce, d'autant plus que la prestation prévue dispose d'un phasage des montants. L'idée est aussi de fédérer autour de ce projet et de mobiliser avec des animations sur le sujet. S'agissant de l'ancienne salle des fêtes, il précise que l'ABF n'a pas vu d'intérêt historique ou architectural à la conserver.

Monsieur AUGER se dit un peu sceptique sur ce projet, en faisant des recherches il s'est aperçu que ce label était obtenu par des grandes villes et que cela semblait assez difficile de remplir les conditions exigées. Il se demande donc si la marche n'est pas un peu haute pour Gisors et si un simple prestataire est en capacité de réaliser cette étude.

Monsieur le Maire indique que c'est un indépendant du territoire et que des conférences seront prévues pour attirer l'attention sur la démarche. C'est donc aussi un outil de communication et de marketing commercial important, notamment au niveau touristique, pour amener à porter un autre regard sur la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- D'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire avec l'Etat,
- D'inscrire les recettes au budget communal.

PLAN LOCAL D'URBANISME - RÉVISION ALLÉGÉE N° 1 - APPROBATION

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 123-13 II, L. 300-2 et R. 123-18,
 Vu la délibération du 14 décembre 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
 Vu la délibération du 5 octobre 2021 portant révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,
 Vu la délibération du 14 décembre 2021 portant révision allégée – Bilan de concertation et arrêt du projet du PLU,
 Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du projet organisée le 24 juin 2022,
 Vu l'arrêté municipal du 22 septembre 2022 portant projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique,
 Vu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée pendant l'enquête publique,
 Considérant que les observations des personnes publiques associées doivent être intégrées dans le dossier de révision allégée n° 1 du PLU soumis à approbation,
 Considérant que le projet de révision allégée n° 1 tel que présenté en Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément au Code de l'Urbanisme.

Pour rappel, les motivations suivantes ont prévalu dans le lancement de cette procédure :

- Point n° 1 : Reclassement d'une emprise depuis la zone naturelle (N) vers la zone agricole (A),
- Point n° 2 : Manoir de la ferme de Vaux : création d'un secteur naturel de tourisme (Nt) et réduction de l'espace boisé classé,
- Point n° 3 : Suppression pour la parcelle AH n°172 de la trame « Site d'intérêt paysager et naturel protégé » (L151-23 du CU),

- Point n° 4 : Reclassement de la parcelle AE n°403 de la zone agricole (A) vers la zone urbanisée (UB),
- Point n° 5 : Château Picasso : Reclassement d'une emprise de la zone naturelle (N) vers la zone constructible (UC), et réduction de l'espace boisé classé.

La prise en compte des avis émis par les personnes publiques associées justifient les adaptations suivantes au dossier :

- le point n° 2 « Manoir de la ferme de Vaux : création d'un secteur naturel de tourisme (Nt) et réduction de l'espace boisé classé » est supprimé en raison du caractère inondable du site et des avis défavorables collectés sur ce point,
- le point n° 5 : « Château Picasso : reclassement d'une emprise de la zone naturelle (N) vers la zone constructible (UC), et réduction de l'espace boisé classé. » est modifié comme suit.

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du site Picasso au Boisgeloup, et le souhait d'ouvrir à la visite plusieurs bâtiments, dont certains utilisés pour le stockage du matériel d'entretien de la propriété (11 hectares). Le projet consiste à créer un secteur permettant d'implanter un ou plusieurs bâtiments destinés au stockage du matériel et à l'entretien de la propriété Picasso.

La Ville de Gisors entend modifier ce point en tenant compte des avis collectés :

- règlement graphique du PLU :
 - o reclassement d'une emprise de 2 000 m² au lieu de 3 000 m² prévus initialement,
 - o création d'un sous-secteur UCp réservé au site Picasso, à vocation d'ateliers et de locaux techniques en lien avec la valorisation touristique du site.
- règlement écrit du PLU : 800 m² de bâti au maximum correspondant à une emprise au sol de 40%.

Vu l'avis de la Commission Travaux, Eau et Assainissement et Environnement, Urbanisme et Vie Economique en date du 18 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide d'approuver la révision allégée n° 1 du Plan local d'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet de la publication réglementaire sur le site de la Ville.

La révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public en Mairie de Gisors, service de l'Urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de l'Eure.

PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 - APPROBATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36, L. 153-45 et L. 153-47,

Vu la délibération du 14 décembre 2020 portant Révision du Plan Local d'Urbanisme – Conclusions du commissaire enquêteur et approbation du PLU,

Vu l'arrêté municipal du 22 avril 2022, certifié exécutoire le 26 avril 2022, portant modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Gisors,

Vu la délibération du 28 juin 2022 portant modification simplifiée n° 1 – Mise à disposition du dossier au public du PLU,

Vu le dossier mis à disposition du public,

Considérant la dispense d'évaluation environnementale prononcée le 7 juillet 2022 pour le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Gisors,

Considérant que la mise à disposition du dossier au public n'a donné lieu à aucune observation justifiant une adaptation du projet,

Considérant l'opposition du Département de l'Eure à la suppression du recul de 35m le long de la déviation de Gisors pour les nouvelles constructions en zone économique, justifiée par :

- la visibilité et la sécurité des usagers de la route,
- la perspective de nouvelles demandes de raccordement à la voie départementale pour des constructions à venir proches de cette voie.

Considérant la volonté de la Ville de Gisors de maintenir la suppression du recul de 35m en zone économique, motivée par :

- la nécessité d'une densification mesurée des secteurs économiques dans un contexte de pénurie de foncier et de protection accrue des zones agricoles,
- la desserte des sites économiques concernés par des voies existantes, communales ou privées ouvertes à la circulation publique,
- la consultation systématique du Département de l'Eure en cas de demande de nouvel accès,

Considérant la demande de complément présentée par l'ABF de l'Eure sur le point suivant du dossier : *I- Dispositions générales « Définitions et règles d'urbanisme relatives à la section 2 - 2. c) Clôtures »* : sont autorisées les lames bois ou PVC glissées dans le grillage, à l'exclusion de tout autre type de fixation. Couleurs interdites : noir, gris.

Considérant que le projet de modification simplifiée tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé.

Le contenu de la modification simplifiée du PLU proposé à l'approbation est le suivant :

Règlement écrit :

- 1- Dispositions générales « Définitions et règles d'urbanisme relatives à la section 2 - 2. c) Clôtures »,
- 2- Dispositions générales « Définitions et règles d'urbanisme relatives à la section 2 - 2. d) Toitures »,
- 3- Dispositions générales « Définitions et règles d'urbanisme relatives à la section 2 - 2. f) système d'énergie renouvelable »,
- 4- Dispositions générales 3. « Volet relatif aux risques et aux nuisances – Risques technologiques »,
- 5- Zone UA Section 2 « Implantation par rapport aux limites séparatives »,
- 6- Zone UB Section 2 « Implantation par rapport aux limites séparatives »,
- 7- Zone UC Section 2 « Implantation par rapport aux limites séparatives »,
- 8- Zone UC Section 1 - Modification du tableau des destinations,
- 9- Zones UB UC UY AUB N – Section 2 « Implantation par rapport aux emprises publiques »,
- 10- Zone UY Section 2 « Volumétrie et implantation des constructions »,
- 11- Suppression du recul d'alignement de 35m pour les constructions le long de la déviation de Gisors par rapport à l'axe de la chaussée, en zone économique (UY) exclusivement, ainsi que sur la pièce n°4a – Plan de zonage n°1.

Vu l'avis de la Commission Travaux, Eau et Assainissement et Environnement, Urbanisme et Vie Economique en date du 18 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- De tirer le bilan de la mise à disposition du public et des avis transmis par les personnes publiques associées :
 - absence d'observations du public,
 - complément demandé par l'ABF de l'Eure sur le point *1- Dispositions générales «Définitions et règles d'urbanisme relatives à la section 2 - 2. c) Clôtures »* : sont autorisées les lames bois ou PVC glissées dans le grillage, à l'exclusion de tout autre type de fixation. Couleurs interdites : noir, gris.
- D'approuver la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Gisors.

La présente délibération fera l'objet de la publication réglementaire, et d'une mention dans l'hebdomadaire l'Impartial.

La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Gisors, service de l'Urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de l'Eure.

PARCELLE AK N° 101P SISE RUE DU PRÉ DE L'EMPEREUR - CESSIION DU LOT B À MONSIEUR CHOMTSAM ET MADAME BENGYAK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 5 avril 2022 portant désaffectation et déclassement depuis le domaine public communal de la parcelle AK n° 101 sise Rue du Pré de l'Empereur,

Vu la délibération du 5 avril 2022 portant création de deux lots à bâtir parcelle AK n° 101 sis rue du pré de l'Empereur – Validation du cahier des charges de cession et mise en vente,

Vu le plan de division,

Vu l'avis France Domaines du 9 février 2022,

Par délibération du 5 avril 2022, le Conseil municipal autorisait la mise en vente de deux lots à bâtir issus de la division de la parcelle communale AK n°101 située rue du pré de l'empereur :

- LOT A (980 m²) - 79 166,67 € HT (95 000 € TTC),
- LOT B (1 093 m²) - 79 166,67 € HT (95 000 € TTC).

Les mesures de publicité mises en œuvre ont permis la présentation à la Ville par l'agence Leblanc d'une candidature pour le lot B :

- les acquéreurs : Monsieur CHOMTSAM et Madame BENGYAK, domiciliés 8 les Touleuses vertes à Cergy (95000).
- offre financière conforme au montant fixé par la Ville de Gisors, soit 79 166,67 € HT et 95 000 € TTC,
- opération financée par un prêt bancaire,
- conditions suspensives à la vente : obtention d'un permis de construire purgé de tous recours et d'un prêt bancaire.

Vu l'avis de la Commission Travaux, Eau et Assainissement et Environnement, Urbanisme et Vie Économique en date du 18 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- D'approuver la cession du LOT B, parcelle AK n° 101p d'une contenance de 1 093 m², à Monsieur CHOMTSAM et Madame BENGYAK, au prix de 79 166,67 € HT soit 95 000 € TTC, conforme à l'avis des domaines. Il est précisé que les acquéreurs supporteront en sus les frais d'agence ainsi que les frais d'acte,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis de vente auprès de l'agence Leblanc, avec comme conditions suspensives l'obtention d'un permis de construire purgé de tous recours et d'un prêt bancaire,
- D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à la signature de l'acte notarié en cas de réalisation de la vente,
- De désigner l'étude notariale Colombier pour établir la promesse de vente et l'acte définitif.

Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget 2023.

LOCAL COMMERCIAL SIS 63 RUE DE VIENNE - APPEL À PROJET

Vu la délibération du 7 avril 2021 portant convention d'adhésion au programme petites Villes de Demain de la Communauté de Communes du Vexin Normand et les Villes de Gisors et d'Etrépigny,
Vu la Convention de portage signée le 3 août 2021 entre la Ville de Gisors et l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN),
Vu l'acte d'acquisition du 29 septembre 2021 au profit de l'EPFN,

A la demande de la Ville de Gisors, l'EPFN a acquis en septembre 2021 un local commercial cadastré XE n°21 d'une superficie de 138 m², adressé 63 rue de Vienne.
Ce local a été rénové en 2022 par la Ville, en régie.

La Convention de portage prévoit de déléguer la gestion du bien à la Ville de Gisors pendant les cinq ans.

La Ville de Gisors, lauréate du Dispositif « Petites Villes de demain », place la sauvegarde du commerce de proximité et la requalification du centre-ville au cœur de ses priorités.

Dans le cadre de la redynamisation commerciale portée par la Ville de Gisors et la Communauté de Communes du Vexin Normand, il est proposé le lancement d'un appel à projet destiné à choisir l'usage futur de ce local.

L'appel à projet précise les conditions de candidature :

- local disponible à la vente ou à la location :
 - o en cas de vente, prix plancher fixé à 159 000 € TTC,
 - o en cas de location, loyer de 1 400 €/mois hors charges assumées par le preneur,
- réception des candidatures entre le 15 décembre 2022 et le 31 janvier 2023,
- examen des candidatures et sélection par un jury composé :
 - o de l'Adjoint au Maire en charge du commerce et de l'attractivité à la Ville de Gisors,
 - o de l'Adjoint au Maire en charge des Finances, du Personnel, des Affaires Générales et des Anciens Combattants,
 - o de la Vice-Présidente en charge du Développement Economique à la Communauté de communes du Vexin Normand,
 - o d'un agent de la Communauté de Communes du Vexin Normand en charge du dispositif « Petites Villes de Demain » ou du Développement Economique,
 - o du Directeur de Cabinet de la Ville de Gisors,

Vu l'avis de la Commission Travaux, Eau et Assainissement et Environnement, Urbanisme et Vie Economique en date du 18 novembre 2022,

Monsieur THEVIN demande s'il y aura une possibilité d'avoir un loyer inférieur pour les premiers mois.

Monsieur CERQUEIRA indique que la question sera étudiée en fonction des projets présentés, mais il souligne que pas mal de travaux ont été réalisés en régie dans le local et que 1.400 € cela ne représente que 10€ du m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- D'approuver le lancement d'un appel à projet pour le local commercial sis 63 rue de Vienne,
- De fixer le montant de la location à 1400 € mensuels,
- De fixer le prix plancher en cas de cession à 159 000 € TTC,
- D'inscrire les crédits au budget communal 2023, en tant que de besoin.

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT - MONTANT DES REDEVANCES COMMUNALES - ACTUALISATION

Vu l'Article L. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses,

Vu la délibération du 10 décembre 2019 portant montant des redevances communales du service public d'assainissement collectif,

Considérant que les recettes des services publics à caractère industriel ou commercial, en dehors des participations et dotations, doivent provenir exclusivement des usagers,

Considérant l'entrée en application, le 18 février 2020, du nouveau contrat de délégation du service public d'eau potable,

Considérant que la collectivité peut communiquer, chaque année, un montant actualisé de la redevance communale au délégataire pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante,

Considérant que la station d'épuration est conçue pour permettre le dépotage de matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif et collectées par des vidangeurs agréés,

Considérant que de nombreux travaux de grande importance sont à prévoir, pour renouveler les équipements de la filière boues de la station d'épuration, ainsi que sur le réseau de collecte des eaux usées,

Il existe deux redevances communales pour le service public d'assainissement :

- Une redevance appliquée aux usagers gisorsiens du service d'assainissement (abonnés raccordés au réseau de collecte des eaux usées de Gisors),
- Une redevance appliquée aux vidangeurs agréés, titulaires de conventions de dépotage de matières de vidange à la station d'épuration de Gisors, étant entendu que les matières de vidange sont des effluents plus concentrés que les effluents domestiques collectés par le réseau d'assainissement et qu'ils génèrent, de ce fait, des coûts de traitement plus importants.

Afin de pouvoir financer les investissements et rembourser les emprunts nécessaires à la mise en œuvre du programme de travaux sur la station d'épuration et les réseaux de collecte, il est nécessaire d'augmenter la redevance communale appliquée aux usagers du service de 0,191 € par mètre cube d'eau consommée.

Cette modification de la redevance entrainera une augmentation de la facture globale eau-assainissement des usagers de 6,99 % (soit une augmentation de 25,22 € TTC sur la facture type 120 m³ qui était de 360,71 € TTC au 1^{er} janvier 2022).

Conformément aux dispositions de l'article 47 du contrat d'affermage du service assainissement en vigueur depuis le 18 février 2020, VEOLIA percevra ces redevances pour le compte de la Collectivité.

Vu l'avis de la Commission Travaux, Eau et Assainissement et Environnement, Urbanisme et Vie Economique en date du 18 novembre 2022,

Monsieur le Maire explique que les travaux de la station d'épuration impactent l'équilibre budgétaire et que pour compenser il n'y a pas d'autres mesures que l'augmentation de la part communale. De même, la part de VEOLIA va aussi augmenter du fait des clauses de revalorisation prévues aux contrats de concession, et encore, le délégataire a consenti après négociation des services à revoir la formule de calcul pour moins impacter les tarifs. Il regrette que la Ville n'ait pas vraiment la main sur ces hausses tarifaires. A ce titre, il rappelle que l'étude financière menée en 2014 n'était pas forcément en faveur d'une gestion en régie, pourtant il s'interroge sur la question, en prévision de la fin des contrats.

Monsieur AUGER souligne que ces deux hausses cumulées font tout de même augmenter de façon conséquente la facture pour l'utilisateur, c'est près de 50 € pour une facture de 120 m³.

Il regrette qu'il ne soit pas fait une différenciation en fonction de la consommation réelle. On devrait, sur la base d'une consommation raisonnée, avec un nombre de m³ défini, pouvoir avoir un tarif bas et appliquer ensuite un tarif plus élevé pour les gros consommateurs. A ce titre, il pense qu'il ne faut pas écarter la régie mais au contraire y songer sérieusement à la fin de l'actuelle délégation, pour reprendre le contrôle et la maîtrise de la ressource.

Monsieur le Maire, une fois n'est pas coutume, est en accord avec tout ce que vient de dire **Monsieur AUGER**. Par contre, il souligne le fait que l'augmentation de la part communale est incontournable ne serait-ce que pour des raisons comptables, puisque le budget de la Ville ne peut abonder un budget annexe, il faut bien financer les travaux par les tarifs.

Monsieur AUGER se réjouit des prises de conscience qui ont lieu ce soir. Il rappelle qu'il parle depuis longtemps de ce nécessaire travail sur des solutions alternatives.

Monsieur le Maire précise que Gisors a l'un des prix du m³ les plus faibles de la Communauté de Communes et qu'à ce titre un transfert de compétence ne serait pas forcément en sa faveur, elle risquerait de subir une hausse de son tarif actuel.

Monsieur AUGER pense qu'il serait intéressant de travailler sur des tarifs différenciés.

Monsieur le Maire indique qu'il faut être prudent avec ce genre de mesures, il ne voudrait pas qu'avec les effets de seuil la classe moyenne se retrouve encore à être en définitive la seule impactée.

Monsieur AUGER souligne que ce n'est pas qu'une question sociale, il pourrait aussi y avoir des quotas fixés de consommation raisonnable en fonction de la composition du ménage. Il faut étudier toutes sortes de solutions.

Monsieur le Maire met en garde contre les effets pervers de certaines mesures, certains secteurs d'activité ont besoin de consommer beaucoup d'eau pour leur production, il ne faut pas les pénaliser.

Monsieur AUGER distingue bien les mesures à prendre pour les ménages de celles concernant les entreprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à la majorité, avec 26 POUR et 7 CONTRE (Mesdames Nathalie BARTHOMEUF, Agnès CHASME, Messieurs Anthony AUGER, Francis DELATOUR, Patrick MERCIER, Pascal RIHET et Thierry THEVIN), décide

- De fixer le montant de la redevance assainissement, appliquée aux usagers gisorsiens du service, à 0,5796 € par mètre cube d'eau consommée à compter du 1^{er} janvier 2023,
- De maintenir le montant de la redevance pour le dépotage des matières de vidange à la station d'épuration à 5,00 € par mètre cube de matières de vidange dépotées.

CONTRATS DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AVEC VEOLIA - AVENANTS N°1
--

Vu la délibération du 10 décembre 2019 approuvant et autorisant Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service public de l'eau potable avec l'entreprise VEOLIA,

Vu la délibération du 10 décembre 2019 approuvant et autorisant Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service public de l'assainissement collectif avec l'entreprise VEOLIA,

Considérant que les contrats de concession des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif ont été rendus exécutoires en date du 18 février 2020,

Considérant que l'exécution de ces contrats est impactée par la crise des matières premières et de l'énergie,

Considérant que cette situation est à l'origine de variations brutales des prix et de l'allongement des délais d'approvisionnement pour la réalisation des prestations des contrats,

Considérant que les formules d'actualisation des tarifs du Concessionnaire, comprenant en particulier l'indice « BE » représentatif de l'ensemble de l'Industrie, conduit à une augmentation brutale des tarifs du Concessionnaire sans rapport avec l'inflation de ses propres charges, qu'il a lui-même constaté, comme étant moindre,

La collectivité et le délégataire se sont rapprochés et ensemble ont arrêté une nouvelle base tarifaire, établie en valeur du 1^{er} novembre 2022, qui soit plus conforme à l'évolution des prix pour les années futures.

Dans ces conditions, et pour mieux refléter les évolutions constatées, il convient, pour chacun des deux contrats :

- d'établir un nouveau tarif de base, en valeur du 1^{er} Novembre 2022, représentatif de l'évolution effective des coûts supportés par le Concessionnaire au cours de l'année 2022,
- de déterminer d'une nouvelle formule de variation tarifaire qui soit cohérente avec l'évolution réelle de ces mêmes coûts,
- d'ajuster la fréquence d'actualisation des formules d'indexation susvisées.

Les nouveaux tarifs de base, établis en valeur du 1^{er} novembre 2022, et qui seront applicables au 1^{er} janvier 2023 pour les consommations du 1^{er} semestre 2023, entraîneront une augmentation de 6,68 % de la facture globale eau et assainissement des abonnés (au lieu de 7,05 % d'augmentation sans modification du tarif de base).

Vu l'avis de la Commission Travaux, Eau et Assainissement et Environnement, Urbanisme et Vie Economique en date du 18 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à la majorité, avec 26 POUR et 7 CONTRE (Mesdames Nathalie BARTHOMEUF, Agnès CHASME, Messieurs Anthony AUGER, Francis DELATOUR, Patrick MERCIER, Pascal RIHET et Thierry THEVIN), décide d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants n° 1 aux contrats de concession de service public d'eau potable et d'assainissement collectif.

CONVENTION DE REGROUPEMENT POUR LE DÉPÔT DE DOSSIERS DE DEMANDES DE CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE AVEC LA SAS CERTINERGY

Vu l'article L. 221-7 du Code de l'Energie qui prévoit qu'un organisme habilité peut délivrer des certificats d'économie d'énergie aux personnes éligibles lorsque leur action permet la réalisation d'économies d'énergie,

La Ville de GISORS a conclu un Marché Public Global de Performance Energétique associant la réalisation de travaux, l'exploitation, la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public et des installations connexes, pour une durée de 12 ans. Ce marché a été notifié le 7 mai 2019 à la société STPEE.

Ce Marché Public Global de Performance (MPGP) est un marché global d'exploitation et de maintenance des installations d'éclairage public et des installations connexes de la Ville, associé à un programme de travaux d'amélioration avec un engagement sur les performances énergétiques.

Il autorise Monsieur le Maire à solliciter les primes au titre du gisement des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

Suite à une consultation de délégataires, l'offre de la société CERTINERGY s'est avérée la plus intéressante avec un montant de prime CEE proposé de 4,20 € HT/MWh Cumac.

Vu l'avis de la Commission Travaux, Eau et Assainissement et Environnement, Urbanisme et Vie Economique en date du 18 novembre 2022,

Monsieur le Maire précise que la Ville a fait baisser l'intensité des leds de 50 %, au-delà cela n'est pas possible sans une intervention physique sur les 1700 points lumineux, c'est la même contrainte pour mettre en place des détecteurs de mouvement, donc pour le moment la Ville ne va pas plus loin dans les mesures.

Suite à la remarque de Monsieur AUGER sur le fait que la démarche est pour le moins contestable sur le principe, à savoir le rachat de point par les collectivités les moins vertueuses, **Monsieur le Maire** partage ce point de vue mais, d'un autre côté, la Ville ne va pas renoncer à ce gain financier conséquent.

Monsieur THEVIN exprime son incompréhension et son mécontentement face à tous ces écrans lumineux qui restent en fonction toute la nuit dans les vitrines, en Ville.

Monsieur le Maire se félicite déjà qu'il n'y ait pas ce type d'écran sur le Domaine public.

Madame HUIN souligne qu'il n'y a pas de moyen juridique pour la Ville de les faire éteindre.

Monsieur THEVIN entend bien et demande dans ce cas si une campagne de sensibilisation est prévue par la Ville ou la Communauté de Communes auprès des commerçants et entreprises.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Madame CARON précise que les commerçants de la rue de Vienne ont fait de réels efforts pour maîtriser leur consommation électrique et d'ailleurs cela se voit le soir, quasiment toutes les vitrines sont éteintes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- D'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de regroupement pour le dépôt de dossiers de demandes de Certificats d'Economie d'Energie avec la SAS CERTINERGY,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de la convention.

CONVENTION PARTENARIALE POUR L'ANIMATION DES MAEC AU SEIN DES PÉRIMÈTRES SUPERPOSÉS DES PAEC « BAC GISORS » ET « BRAY BOUTONNIERE / BRAY BOCAGE » - PROGRAMMATION 2023-2027

Vu la délibération du 5 octobre 2021 portant convention de partenariat 2022-2024 avec le SAEP d'Hébécourt et le SIEVN pour la réalisation d'actions techniques pour la protection des captages d'Hébécourt, Etrépagny, Saint-Paër et Bézu-Saint-Eloi,

Vu la délibération du 14 décembre 2021 portant convention de partenariat 2022-2024 avec le SAEP d'Hébécourt, le SIEVN et le SAEPA du Bray Sud pour l'animation globale de la démarche de protection des captages d'Hébécourt, Etrépagny, Saint-Paër et Bézu-Saint-Eloi,

Vu l'appel à projets 2022 proposé par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie, pour la mise en œuvre de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pour les campagnes 2023 et 2025,

Vu la délibération du 4 octobre 2022 portant Projet Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) Appel à projets 2022 autorisant Monsieur le Maire à déposer le projet « BAC GISORS » auprès de la Région Normandie, a été déposé en date du 11 octobre 2022,

Considérant que le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Bray a déposé les PAEC « BRAY BOUTONNIERE » et « BRAY BOCAGE », dont les périmètres se superposent pour partie avec celui du projet « BAC GISORS »,

Il y a lieu de signer une convention partenariale avec le PETR qui définit les modalités de coopération entre les partenaires. Elle définit les obligations et responsabilités respectives des signataires dans le cadre de la réalisation de l'animation des MAEC au sein des parcelles agricoles superposées des PAEC « BAC GISORS », « BRAY BOUTONNIERE » et « BRAY BOCAGE » pour la programmation 2023-2027,

Vu l'avis de la Commission Travaux, Eau et Assainissement et Environnement, Urbanisme et Vie Economique en date du 18 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention partenariale pour l'animation des MAEC au sein des périmètres superposés des PAEC « BAC GISORS » et « BRAY BOUTONNIERE / BRAY BOCAGE », pour 2023-2027.

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2024 - RECENSEMENT DE LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2334-1 à L. 2334-23,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-12) déterminant le droit applicable à la voirie communale,

Vu la délibération 30 septembre 2019 portant Dotation globale de fonctionnement 2020 – Recensement de la longueur de voirie communale,

Considérant que le linéaire de voirie communale sert de base au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement,

Considérant que le dernier linéaire déclaré était de 57 553 mètres linéaires,

Considérant que des linéaires précis ont été réajustés suite à la rétrocession à la Ville de plusieurs voiries privées,

Considérant que le linéaire réel actualisé est de 60 886 mètres linéaires,

Vu l'avis de la Commission Travaux, Eau et Assainissement et Environnement, Urbanisme et Vie Economique en date du 18 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- D'arrêter le linéaire de la voirie communale à 60 886 mètres linéaires, tel que présenté sur le tableau de classement,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services préfectoraux,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document utile se rapportant au présent acte.

VOIRIE- TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE TÉLÉCOMMUNICATION DE LA RUE DE LA LIBÉRATION (TRANCHE 3) - CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AVEC LE SIEGE 27 - AVENANT N° 1

Vu la délibération du 6 juillet 2021 portant travaux d'enfouissement des réseaux de distribution électrique, d'éclairage public et de télécommunication de la rue de la Libération (Tranche 3) – Convention de participation financière avec le SIEGE 27,

Considérant que des adaptations du projet ont été nécessaires en cours de chantier,

Il convient de signer un avenant n° 1 à la convention initiale pour acter le coût des modifications du projet.

Les participations communales sont ajustées comme suit :

	Convention initiale	Avenant 1
Section d'investissement	55 625,00 €	58 750,00 €
Section de fonctionnement	20 833,33 €	22 500,00 €

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Vu l'avis de la Commission Travaux, Eau et Assainissement et Environnement, Urbanisme et Vie Economique en date du 18 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- D'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de participation financière avec le SIEGE 27,
- D'inscrire les crédits au budget communal.

VOIRIE - TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE TÉLÉCOMMUNICATION DE LA RUE DU COLONEL O'DIETTE - CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AVEC LE SIEGE 27

Le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique de l'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière.

Cette participation s'élève à :

- ✓ en section d'investissement: 57 708,33 €,
- ✓ en section de fonctionnement: 7 500,00 €.

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Vu l'avis de la Commission Travaux, Eau et Assainissement et Environnement, Urbanisme et Vie Economique en date du 18 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- D'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière avec le SIEGE 27,
- D'inscrire les crédits au budget communal.

VOIRIE - TRAVAUX RUE DE LA TROESNE - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAL À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VEXIN-NORMAND

Considérant la compétence de la Communauté de Communes du Vexin Normand en matière de voirie, telle que définie par ses statuts et son règlement intérieur de voirie,

Considérant la nécessité de procéder à l'amélioration et à la modernisation des voies communales,

Vu la délibération n° 2017130 de la Communauté de communes du Vexin-Normand relative à la fixation des participations communales et fonds de concours cadre en matière de voirie communale,

Vu la transmission par la Communauté de Communes du Vexin-Normand du montant du fonds de concours (5 338,15 €) dû au titre des travaux de voirie réalisés au carrefour entre la rue de la Troène et la rue du Faubourg Cappeville pour améliorer la gestion des eaux pluviales,

Vu l'avis de la Commission Travaux, Eau et Assainissement et Environnement, Urbanisme et Vie Economique en date du 18 novembre 2022,

Monsieur AUGER explique que pour les mêmes motifs chaque année, son groupe votera contre ce fonds de concours.

S'agissant particulièrement des travaux effectués dans cette rue, il considère que la réception des travaux, n'aura jamais dû être acceptée au vu de la réalisation : le trottoir est mal conçu et les voitures frottent leur bas de caisse quasiment systématiquement au passage, même en roulant très lentement.

Il espère au moins que le problème de la flaqué d'eau a été réglé...

Il souhaite, à l'occasion de ce sujet, en profiter pour indiquer qu'il a été interpellé par des usagers et des riverains concernant la dangerosité de la rue des Fontaines, nouvellement mise en sens unique. Apparemment le changement de sens de circulation n'est pas suffisamment explicite, il pense qu'il faudrait renforcer la signalétique en attendant que les conducteurs prennent de nouvelles habitudes.

Madame PUECH précise qu'il y a bien un sens interdit au niveau de l'ancienne pharmacie.

Monsieur AUGER demande si la Police Municipale ne pourrait être plus particulièrement présente pendant quelques temps pour mettre de l'ordre.

Monsieur le Maire indique que les services vont regarder la question et qu'un panneau d'interdiction de tourner à droite pourrait être rajouté, en amont.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à la majorité, avec 26 POUR, 7 CONTRE (Mesdames Nathalie BARTHOMEUF, Agnès CHASME, Messieurs Anthony AUGER, Francis DELATOUR, Patrick MERCIER, Pascal RIHET et Thierry THEVIN), décide de verser un montant de 5 338,15 € à l'appel de la Communauté de Communes du Vexin Normand au titre du fonds de concours pour les travaux de voirie réalisés rue de la Troène.

Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget communal.

RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE JEAN MOULIN - MARCHÉ DE TRAVAUX PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE AVEC GENETIN SAS - LOT N° 2 : AMÉNAGEMENTS - LETTRE DE MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N° 4

Vu la décision du 4 janvier 2021 portant réhabilitation de l'école Jean Moulin – Marché de travaux passé en procédure adaptée avec GENETIN SAS : lot n° 2 – acte d'engagement,

Vu les décisions du 28 septembre 2021, du 10 janvier et 5 avril 2022 portant réhabilitation de l'école Jean Moulin – Marché de travaux passé en procédure adaptée avec GENETIN SAS : lot n° 2 – lettres de modification n°1 à 3,

Considérant qu'il convient d'acter par lettre de modification en cours d'exécution n° 4 des prestations supplémentaires,

Pour Rappel :

- le montant initial du marché s'élève à 1.622.753,59 € HT,
- le montant du marché est porté, après lettres de modification n° 1, 2 et 3 à 1.846.079,11 € HT, représentant une augmentation totale de 13,7621%,
- le montant de la prestation supplémentaire s'élève à 7.032,11€ HT, soit 8.439,85 € TTC (+ 0,43%),
- le nouveau montant du marché s'élève désormais à 1.853.111,32 € HT, soit 2.223.733,46 € TTC représentant une augmentation totale de 14,1954%.

Vu l'avis de la Commission Travaux, Eau et Assainissement et Environnement, Urbanisme et Vie Economique en date du 18 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la lettre de modification en cours d'exécution n° 4.

TRANSPORTS MUNICIPAUX - CONVENTION DE LOCATION DE VÉHICULES AVEC L'ASSOCIATION « ENTENTE GISORSIENNE »

Le car de la Ville ne répond plus aux normes actuelles de sécurité routière et ne peut plus être utilisé.

Considérant que pour pallier l'absence de car, Monsieur Claude Malysse, Président de l'Association « Entente Gisorsienne » propose la mise à disposition des minibus de l'association,

Considérant qu'une convention est proposée pour assurer à partir du 2 janvier 2023, le transport des enfants et des jeunes lors de sorties scolaires, périscolaires et autre besoins en déplacements exprimés par la Ville,

Considérant que la nouvelle convention intégrera les conditions suivantes :

- l'entretien et le carburant sont à la charge de l'Association. La location des véhicules est indemnisée à 0,60 centimes d'euro du kilomètre.
- la Ville mettra à disposition son propre chauffeur (agent de la Ville) pour l'ensemble des sorties.

Vu l'avis de la Commission Travaux, Eau et Assainissement et Environnement, Urbanisme et Vie Economique en date du 18 novembre 2022,

Monsieur AUGER demande s'il est vrai que certaines sorties scolaires ont été annulées faute de transport.

Madame CARON indique que la Ville n'a plus de car donc cela rend plus difficile l'organisation des déplacements. Toutefois, le maximum est fait pour répondre aux besoins des écoles et assurer le transport des élèves. Elle souligne aussi une autre difficulté au-delà de la disponibilité du car, celle de trouver un chauffeur, en effet les sociétés sont confrontées à une pénurie avérée pour cette profession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de location de véhicules avec l'Association « Entente Gisorsienne ».

CONTRAT D'OCCUPATION D'UN LOCAL MUNICIPAL AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EPTÉ

Vu la demande du Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte (SMBE) faite à la Ville pour le maintien du bureau de l'ex SIIVE et l'extension de deux bureaux en mairie pour leur activité technique et administrative,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande en contrepartie d'un loyer,

Vu l'avis de la Commission des Finances, Personnel, et Affaires Générales en date du 22 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- De fixer le loyer mensuel à 345 €,
- D'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le SMBE,
- D'inscrire les recettes correspondantes au budget communal.

**CONTRAT DE LOCATION DE LA SALLE PAROISSIALE AVEC L'ASSOCIATION
DIOCÉSAINNE D'EVREUX - RENOUVELLEMENT**

Le cinéma « Jour de Fête » acteur essentiel du paysage cinématographique local, participe à un réseau culturel de proximité. Classé « Art et Essai », il est engagé dans une action culturelle et cinématographique de qualité, dans une logique de diversité et d'accompagnement des publics.

Considérant que la grande salle paroissiale appartenant au Diocèse d'Evreux, situé en face de l'église en centre-ville est utilisée depuis 2015 afin d'assurer les projections cinématographiques après la fermeture du cinéma, rue de Vienne et en attendant l'ouverture du futur cinéma en 2025,

La Ville a engagé cette occupation temporaire en 2015, parallèlement, elle a lancé une étude de marché sur le potentiel cinématographique du territoire.

Cette étude ayant laissé apparaître que la zone de chalandise était importante, la Ville a engagé les démarches pour la réalisation d'un nouveau cinéma à la hauteur des besoins du territoire.

Considérant que ce nouveau projet ambitieux qui devrait aboutir fin 2025 ne pourra se faire que dans le cadre de la prolongation de l'occupation de cette salle,

Considérant que ce nouveau contrat à titre onéreux de la salle paroissiale permettra la cohabitation des activités du cinéma avec celles de la Paroisse,

Dans le cadre de ce nouveau contrat, les conditions de location restent inchangées et basées sur un montant forfaitaire mensuel de 2 070 € comprenant les dépenses liées aux consommations énergétiques (électricité et chauffage).

Vu l'avis de la Commission des Finances, Personnel, et Affaires Générales en date du 22 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- D'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de location de la salle paroissiale avec l'association diocésaine d'Evreux,
- D'inscrire les crédits au budget communal.

**CRÉATIONS DE POSTES SUITE AUX AVANCEMENTS DE GRADES AU TITRE DE
L'ANNÉE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment la section II concernant l'avancement, articles 77, 78, 79 et 80,

Vu la délibération du 25 juin 2007 fixant les ratios pour les avancements de grade,

Considérant la suppression de l'avis préalable de la CAP sur l'inscription au tableau d'avancement de grade (articles 10 et 94 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et article 40 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires),

Considérant que l'inscription des agents sur le tableau d'avancements de grades au choix, doit tenir compte de l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, au regard des lignes directrices de gestion arrêtées par l'autorité territoriale,

Considérant que l'avancement de grade participe à l'évolution de carrière des fonctionnaires en application notamment des règles particulières à chaque cadre d'emplois,

Considérant la nécessité de créer des postes en raison des avancements de grades au titre de l'année 2022 et qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission des Finances, Personnel, et Affaires Générales en date du 22 novembre 2022,

Monsieur AUGER s'étonne qu'il n'y ait pas de rapport sur la suppression de postes en parallèle, donc soit l'actualisation des postes n'a pas été faite soit on a décidé de recruter.

Monsieur GIMENEZ indique qu'on ne supprime pas systématiquement tous les postes, il faut en garder un certain nombre ouverts pour ne pas être bloqué en cas de recrutement.

Monsieur le Maire indique que l'actualisation du tableau est à voir quand même, lors du vote du budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- De créer, à compter du 1^{er} décembre 2022, les postes à temps complet suivants :
 - un poste d'attaché principal,
 - un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle,
 - un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
 - un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
 - un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe,
 - un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,
 - trois postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget communal.

SERVICE PETITE ENFANCE - RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Considérant la nécessité d'un recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité en matière d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargé de l'encadrement de jeunes enfants,

Considérant qu'en application de l'article R. 2324-37 du Code de la Santé Publique, la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres,

L'animateur des séances d'analyse des pratiques professionnelles doit répondre aux deux conditions suivantes :

- Disposer d'une expérience professionnelle continue ou discontinuée de 5 ans :
 - au sein d'un service ou établissement d'accueil du jeune enfant ou
 - d'animation de séances d'analyse des pratiques professionnelles

- Etre titulaire de l'une des qualifications suivantes :
 - un diplôme de psychiatrie, de psychologie, de psycho-sociologie au minimum de niveau 5 (anciennement III),
 - un titre ou diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences permettant d'exercer des fonctions d'animateur des séances d'analyses des pratiques professionnelles,
 - un master II de sciences de l'éducation,
 - un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants,
 - un diplôme d'Etat de psychomotricien,
 - une personne titulaire du diplôme de puériculture.

Considérant que chaque professionnel doit bénéficier d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission des Finances, Personnel, et Affaires Générales en date du 22 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- D'autoriser le recours ponctuel à un vacataire pour le service Petite Enfance dans le cadre de l'analyse des pratiques professionnelles, et ce, pour une durée de deux ans,
- De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 55 euros,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

<p>COMMERCE DE DÉTAILS - DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL 2023 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>

Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du Travail et plus précisément les articles L. 3132-26, L. 3132-26-1, L. 3132-27 et R. 3132-21,

Vu le courrier de MOBILIANS (Commerce du secteur automobile) du 9 septembre 2022 tendant à obtenir une dérogation pour 5 dimanches en 2023,

Vu les courriers de LORELLIA Bijouterie et de LULU MADI du 9 septembre 2022 tendant à obtenir une dérogation pour 5 dimanches en 2023 et demandant des dates communes,

Vu le courrier de DARTY du 13 septembre 2022 tendant à obtenir une dérogation pour 4 dimanches en 2023,

Vu les courriers de SPATIUM 2M et de YVES ROCHER ALTHEA du 20 septembre 2022 tendant à obtenir une dérogation respectivement pour 5 et 6 dimanches en 2023 et demandant certaines dates communes,

Vu le courrier de CHAUSSÉA du 23 septembre 2022 tendant à obtenir une dérogation pour 12 dimanches en 2023,

Vu les courriers de PICARD du 19 juillet 2022, de AUCHAN du 30 août 2022, de CARREFOUR MARKET du 12 septembre 2022 et de LIDL du 26 septembre 2022, tendant à obtenir une dérogation respectivement pour 4, 2 et 5 dimanches et demandant certaines dates communes,

Vu le courrier de GIFI du 24 octobre 2022 tendant à obtenir une dérogation pour 12 dimanches en 2023,

Vu les courriers envoyés le 11 octobre et 4 novembre 2022 aux syndicats FO, CFE, CGC, CFDT, CGT et CFTC de l'Eure, ainsi qu'aux Fédérations concernées pour solliciter leurs avis et réputés favorables à défaut d'une réponse dans les délais, pour l'ensemble de ces magasins,

Vu le courrier de la Fédération des Enseignes de la Chaussure (FEC) du 20 octobre 2022 émettant un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical 2023 pour le magasin CHAUSSEA,

Vu le courrier de la Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD) du 24 octobre 2022 émettant un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical 2023 pour les magasins AUCHAN, CARREFOUR MARKET, LIDL et PICARD,

Vu le courriel de la FENACEREM du 26 octobre 2022 émettant un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical 2023 pour le magasin DARTY,

Vu le courrier de la FFEF du 17 novembre 2022 émettant un avis réservé à la demande de dérogation au repos dominical 2023 pour la magasin GIFI,

Vu les demandes d'avis sollicitées auprès de la Communauté de Communes du Vexin Normand du 27 octobre et 3 novembre 2022 pour les dérogations au repos dominical 2023 des magasins de la branche à prédominance alimentaire, de la branche de la Chaussure, de la branche de la Parfumerie et de la branche de négoce d'ameublement et d'équipement, qui devrait délibérer le 15 décembre prochain,

Le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce. Il revêt un caractère impératif, mais connaît certains tempéraments. Un certain nombre de dérogations, strictement définies par la loi permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche.

Parmi les catégories de dérogation existent celles sur décisions du Maire qui permettent de supprimer ce repos pour un certain nombre de dimanches dans l'année, pour les établissements qui exercent le commerce de détail.

Le Maire peut supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de 12 dimanches par an, et ce, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail. Il s'agit d'autoriser l'emploi de salariés et non pas d'autoriser l'ouverture proprement dite des établissements.

Il a l'obligation d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante. Il s'agit d'une dérogation collective qui bénéficie à la totalité des établissements de la commune se livrant au commerce de détail concerné.

Ainsi, sa décision en plus de requérir pour les 5 premiers dimanches l'avis du Conseil Municipal et celui des instances de représentations des employeurs et des salariés doit obtenir l'avis conforme de l'EPCI dont sa commune est membre. En cas d'accord, le Maire procède par arrêté(s) avant le 31 décembre 2022.

A cet effet, la Ville a reçu plusieurs demandes, pour 2023.

Le syndicat MOBILIANS (Commerces du secteur automobile) demande 5 dimanches dérogatoires :

- 15 janvier
- 12 mars

- 11 juin
- 17 septembre
- 15 octobre

Les magasins LORELIA et LULU MADI de Gisors demande 5 dimanches dérogatoires :

- 12 février
- 4 juin
- 18 juin
- 17 et 24 décembre

Le magasin DARTY de Gisors demande 4 dimanches dérogatoires :

- 26 novembre
- 3, 10 et 17 décembre

Le magasin SPATIUM 2M de Gisors demande 5 dimanches dérogatoires :

- 4 et 18 juin
- 10, 17 et 24 décembre

Le magasin YVES ROCHER ALTHÉA de Gisors demande 5 dimanches dérogatoires :

- 12 février
- 4 et 18 juin
- 17, 24 et 31 décembre

Le magasin CHAUSSÉA de Gisors demande 12 dimanches dérogatoires :

- 8 et 15 janvier
- 25 juin
- 2 et 9 juillet
- 27 août
- 3 septembre
- 26 novembre
- 3, 10, 17 et 31 décembre

Le magasin PICARD SURGELES de Gisors demande 4 dimanches dérogatoires :

- 10, 17, 24 et 31 décembre

Le magasin LIDL de Gisors demande 5 dimanches dérogatoires :

- 3, 10, 17, 24 et 31 décembre

Le magasin AUCHAN de Gisors demande 2 dimanches dérogatoires :

- 24 et 31 décembre

Le magasin CARREFOUR MARKET de Gisors demande 5 dimanches dérogatoires :

- 30 avril, 7 mai, 17, 24 et 31 décembre

Le magasin GIFI de Gisors demande 12 dimanches dérogatoires :

- 8, 15, 22 et 29 octobre
- 5, 12, 19 et 26 novembre
- 3, 10, 17 et 24 décembre

Vu l'avis de la Commission des Finances, Personnel, et Affaires Générales en date du 22 novembre 2022,

Monsieur AUGER aimerait bien qu'il y ait une prise de conscience sur la nécessité de ne pas toujours être dans une logique de consommation à tout prix. On pourrait être plus mesuré et proposer un maximum de 4 ou 5 dimanches, au lieu des 12 mis en place par E. MACRON lorsqu'il était Ministre des Finances.

Monsieur CERQUEIRA, en parlant du Commerce de façon générale, souhaite donner une information. Suite à la plainte des riverains et des commerçants, concernant les horaires de passage du SYGOM, désormais le ramassage aura lieu le vendredi soir et non plus à 14h. Ainsi, les bacs jaunes n'encombreront plus les rues. Une campagne de sensibilisation va avoir lieu, à ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à la majorité, avec 26 POUR et 7 Abstentions (Mesdames Nathalie BARTHOMEUF, Agnès CHASME, Messieurs Anthony AUGER, Francis DELATOUR, Patrick MERCIER, Pascal RIHET et Thierry THEVIN), décide

- D'approuver les demandes dérogatoires au repos dominical pour les branches d'activités pour 2023 :
 - Commerces de détail (12)
 - Commerces du secteur automobile (5)
 - Commerce de la bijouterie (5)
 - Commerce et services de l'électrodomestique et multimédia (4)
 - Commerce de parfumerie (7)
 - Commerces de détails de la chaussure (12)
 - Commerce de détails et de gros à prédominance alimentaire (7)
 - Commerce de détails en équipement du foyer, droguerie, bazar, arts de la table et cadeaux (12).

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND AVEC LA REPRISE DE LA COMPÉTENCE POLITIQUE DU LOGEMENT CADRE DE VIE

Considérant qu'en 2017 la Communauté de Communes du Vexin Normand s'est dotée d'une compétence afférente à une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) d'envergure communautaire qui permettait :

- dans un premier temps d'étudier les besoins des particuliers du territoire (façade, énergie, accessibilité...),
- dans un deuxième temps de leur proposer des travaux d'amélioration (travaux faits en direct par les particuliers sans maîtrise d'ouvrage communautaire) avec à la clé des subventions du Département et de l'ANAH (en moyenne entre 60 à 70 %),

Considérant dans ce cadre, les actions menées dès 2017, à savoir :

- Délibération communautaire du 19 juin 2017 pour prendre la compétence optionnelle « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées »,
- Délibération communautaire du 15 novembre 2017 déclarant d'intérêt communautaire, au titre de la compétence « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire », « les études, suivis-animations, mobilisations d'aides financières visant sur l'ensemble du territoire communautaire, les opérations d'amélioration de l'habitat bâti de type OPAH ou PIG »,

- Marché attribué à Soliha pour assurer les prestations de l'OPAH dont le bilan pour les 2 premières années est annexée,

Vu l'article L. 5214-23-1 4° du Code Général des Collectivités Territoriales (*en vigueur jusqu'au 27 décembre 2018 – abrogé par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de Finances pour 2019*) qui prévoyait la possibilité d'une DGF bonifiée en cas d'exercice de certaines compétences et notamment en matière de logement social en sus de la CET unique :

- « *Les Communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts dont la population est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ou, lorsqu'elle est inférieure à 3 500 habitants, et qu'elles sont situées en zone de revitalisation rurale de montagne et comprennent au moins dix communes dont un chef-lieu de canton ou la totalité des communes d'un canton ou bien, lorsqu'elle est supérieure à 50 000 habitants, n'inclut pas de commune centre ou de commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants, sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 lorsqu'elles exercent au moins quatre des huit groupes de compétences suivants : [...]* »
- *4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; »*

Vu que ce texte a été abrogé en décembre 2018 par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu ces éléments, la Communauté de communes du Vexin Normand ne pouvait donc plus restreindre la politique du logement à l'intérêt communautaire de l'OPAH et devait :

- soit garder la compétence politique du logement dans sa complétude dans les statuts pour pouvoir bénéficier des subventions pour l'OPAH,
- soit la supprimer,

Vu les délibérations communautaires du 24 février 2022 confirmées par le vote des communes pour supprimer la compétence politique du logement et cadre de vie des statuts de la Communauté de Communes du Vexin Normand et mettre l'OPAH dans l'intérêt communautaire bloc Action Sociale,

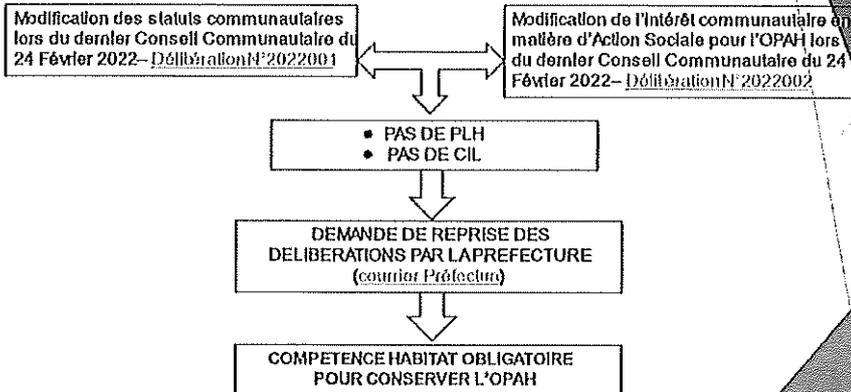
Vu le courrier de la Préfecture du mars 2022 précisant que si la Communauté de Communes ne prend pas la compétence politique du logement et cadre de vie, dans laquelle s'intègre la compétence habitat, elle ne pourrait être cocontractante avec l'Etat, l'ANAH et le Département au titre de l'OPAH et ainsi perdrait les subventions qu'elle percevait par an sur ce point, soit environ entre 25 000 € et 34 000 €/an,

Dans ce cadre et à ce jour, 2 alternatives strictes semblent exister pour faire un choix définitif :

- la Communauté de Communes dispose dans sa complétude de la compétence « politique du logement et cadre de vie » dans laquelle s'intègre l'habitat (OPAH notamment) et des outils à développer (PLH) et la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement,
- Elle confirme son choix fait en février 2022 de ne pas disposer d'une telle compétence entière et elle ne pourra pas signer la contractualisation avec les services de l'Etat et l'ANAH pour poursuivre les financements de l'OPAH,



II - Point sur l'OPAH suite au refus de l'Etat des délibérations 2022001 et 2022002 de la CCVN :



B - Compétence Habitat - Obligations rappelées par la DDTM

La CCVN est compétente en matière d'habitat au sens de l'art. L. 5214-16 du CGCT = « politique du logement et du cadre de vie » du fait de l'exercice d'une opération programmée de l'habitat (OPAH)



La CCVN est un territoire qui compte + de 30 000 habitants et comprend au moins une commune de + de 10 000 habitants

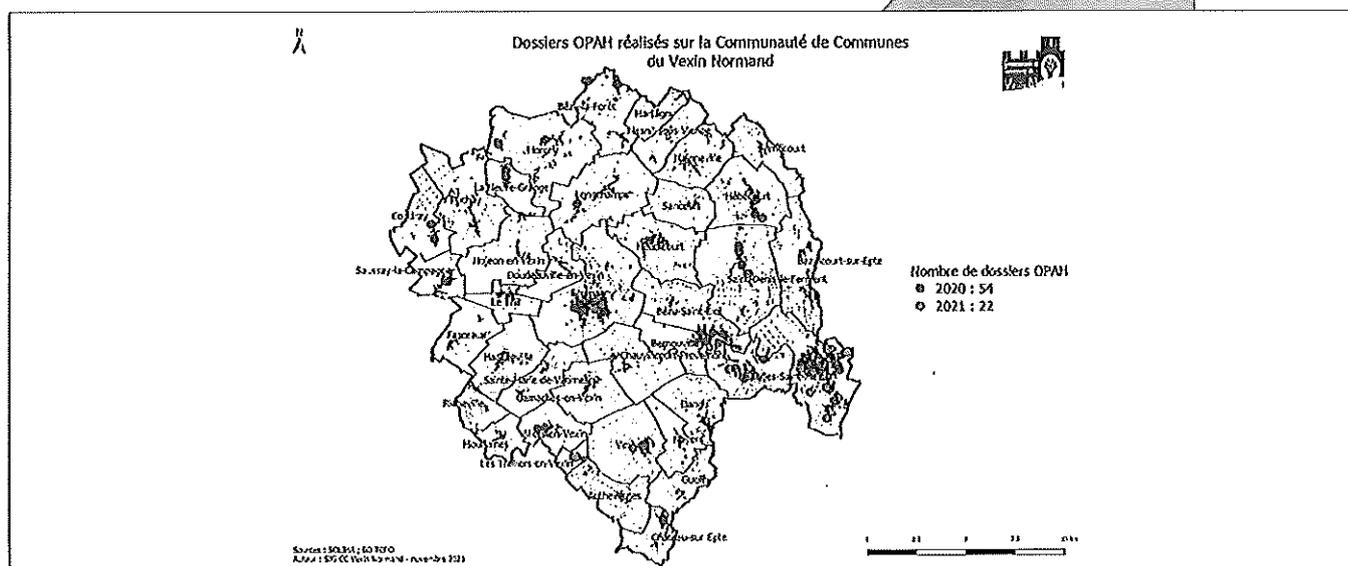
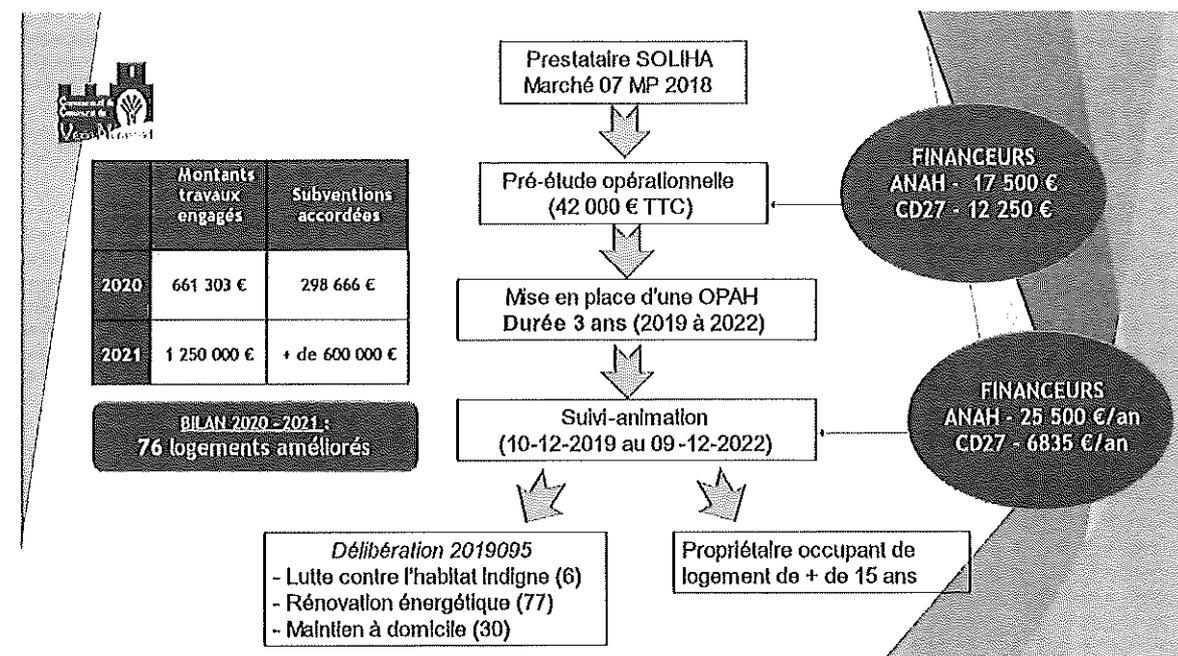


Un EPCI compétent en matière d'habitat est tenu d'élaborer un programme local de l'habitat (PLH) + installation d'une conférence intercommunale du logement (CIL)

- Défini aux articles L.302-1 à L.302-9-2 du CCH;
- Document essentiel d'observation, de définition et de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle d'un territoire.

- Simplifier les processus d'attribution des logements sociaux
- Informer le public et les demandeurs de logement social
- Création d'espaces de concertation avec les maires sur la politique locale d'attributions de logements sociaux

Considérant le bilan sur l'OPAH pouvant être fait :



OPAH pouvant être faite (cf les 3 cartes) ;

Au global, après addition des différents bilans déjà réalisés, l'OPAH représente :

- 535 contacts
- 255 personnes rencontrées en permanence
- 118 logements améliorés (pour 120 logements visés dans le cadre de la convention)
- 1 890 726 € de travaux
- 1 052 584 € de subventions

Considérant pour rappel ce que recouvrent les notions de la Conférence Intercommunale du Logement et du PLH (Programme Local de l'Habitat) qui pourraient être mis en application progressivement ;

- Mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement « Article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitation » prévoit que :

« Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L.441-1, la commune de Paris et les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris créent une conférence intercommunale du logement ou, pour la commune de Paris, une conférence du logement qui rassemble, outre les maires des communes membres de l'établissement, le représentant de l'Etat dans le département, des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné, des représentants du département, des représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation, des représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation, des représentants des organismes agréés en application de l'article L.365-2, des représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, des représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement mentionnées à l'article 31 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et des représentants des personnes défavorisées, coprésidée par le représentant de l'Etat dans le département et par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le maire de la commune de Paris ou le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris.

Cette conférence adopte, en tenant compte des dispositions de l'article L.441-2-3 et des critères de priorité mentionnés à l'article L.441-1, ainsi que de l'objectif de la mixité sociale des villes et des quartiers, des orientations concernant les attributions de logements sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le territoire concerné en précisant :

1° Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs à l'échelle du territoire concerné à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans le respect des articles L.300-1, L.441-1 et L.441-2-3 ;

1° bis Le cas échéant, un taux supérieur au taux minimal des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville mentionné au vingt-troisième alinéa de l'article L.441-1 ;

1° ter Le cas échéant, un taux supérieur au taux minimal des attributions annuelles de logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville mentionné au vingt-sixième alinéa du même article L.441-1 ;

2° Les objectifs de relogement des personnes mentionnées aux articles L.441-1 et L.441-2-3, ainsi que de celles relevant des opérations de renouvellement urbain.

Les orientations adoptées peuvent prévoir des catégories de demandeurs ou de logements et des secteurs du territoire concerné pour lesquels les logements disponibles, réservés ou non, font l'objet d'une désignation de candidats d'un commun accord entre les bailleurs, les réservataires et l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris.

Dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville, à la demande du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le quartier, une commission composée des bailleurs sociaux, des réservataires, du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, ou de leurs représentants, est chargée de désigner, d'un commun accord, les candidats pour l'attribution des logements disponibles, selon des modalités définies par la convention mentionnée à l'article L.441-1-6.

La mise en œuvre des orientations approuvées par l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris et par le représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'une convention intercommunale d'attribution ou,

pour la commune de Paris, d'une convention d'attribution signée entre l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, les bailleurs de logements sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire concerné, les titulaires des droits de réservation sur ce patrimoine et, le cas échéant, d'autres collectivités territoriales ou d'autres personnes morales intéressées.

La conférence est associée au suivi de la mise en œuvre, sur le ressort territorial concerné, de la convention d'attribution, du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et des systèmes mentionnés au I de l'article L.441-2-8, ainsi que des conventions passées en application du premier alinéa du III du même article L.441-2-8. Elle peut formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes. »

Le 23^e alinéa de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : « Sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'un programme local de l'habitat en application du dernier alinéa du IV de l'article L.302-1 ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, de la commune de Paris et des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont consacrées : [...] »

- *Mise en place d'un PLH : Un programme local de l'habitat est élaboré dans les Communautés de communes compétentes en matière d'habitat (politique du logement et cadre de vie) de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines. » Ce sont les dispositions des articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation qui encadrent le dispositif du programme local de l'habitat.*

Ainsi, l'article L.302-1 prévoit que :

« I.-Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.

Pour les communes de Paris, Marseille et Lyon, les maires d'arrondissement ou leurs représentants participent à l'élaboration du programme local de l'habitat.

II.-Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L.441-1-1.

III.- Le programme local de l'habitat comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, et de l'offre d'hébergement. Le diagnostic comporte notamment une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements.

Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne, au sens du premier alinéa de l'article 1er-1 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et des copropriétés dégradées.

Le programme local de l'habitat définit les conditions de mise en place d'observatoires de l'habitat et du foncier sur son territoire.

Les observatoires de l'habitat et du foncier sont mis en place au plus tard trois ans après que le programme local de l'habitat a été rendu exécutoire. Ils ont notamment pour mission d'analyser la conjoncture des marchés foncier et immobilier ainsi que l'offre foncière disponible. Cette analyse s'appuie en particulier sur un recensement :

1° Des friches constructibles ;

2° Des locaux vacants ;

3° Des secteurs où la densité de la construction reste inférieure au seuil résultant de l'application des règles des documents d'urbanisme ou peut être optimisée en application de l'article L. 152-6 du code de l'urbanisme ;

4° Dans des secteurs à enjeux préalablement définis par les établissements publics de coopération intercommunale, des surfaces potentiellement réalisables par surélévation des constructions existantes ;
page 5/11

5° Dans des secteurs urbanisés, des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables et, dans les zones urbaines, des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques.

L'analyse prend également en compte les inventaires des zones d'activité économique prévus à l'article L.318-8-2 du même code.

Les observatoires de l'habitat et du foncier rendent compte annuellement du nombre de logements construits sur des espaces déjà urbanisés et sur des zones ouvertes à l'urbanisation.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui ne sont pas couverts par un plan local de l'habitat et qui sont dans l'incapacité de mettre en place un dispositif d'observation de l'habitat et du foncier peuvent conclure une convention avec l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local de l'habitat le plus proche, dans les conditions qu'ils déterminent.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent III, notamment pour préciser les analyses, les suivis et les recensements assurés par les observatoires de l'habitat et du foncier.

IV.- Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

-les objectifs d'offre nouvelle ;

-les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation, notamment énergétique, du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. A cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le cas échéant, les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;

-les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

-les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain, notamment celles mentionnées par la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement ;

-les actions à mener en matière de politique foncière permettant la réalisation du programme ;

-la typologie des logements à réaliser ou à mobiliser au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre locative privée dans le cadre d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat au titre de l'article L.321-8 ou issue d'un dispositif d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. Cette typologie peut également préciser l'offre de logements intermédiaires définis à l'article L.302-16. Pour les programmes couvrant les communes appartenant aux zones mentionnées à l'article 232 du code général des impôts dont la liste est fixée par décret, cette typologie précise l'offre de logements intermédiaires. Pour l'application de cette disposition, les logements appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré ou à une société d'économie mixte mentionnée à l'article L.481-1 dont le loyer prévu au bail est au plus égal aux plafonds fixés au titre IX du livre III, et destinés à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés au titre IX du livre III, ainsi que les logements financés à l'aide d'un prêt mentionné à ce même titre IX, sont assimilés à des logements intermédiaires au sens de l'article L.302-16 lorsqu'ils ont été achevés ou ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1er mars 2014 ;

-les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes dites gens du voyage ;

-les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;

-les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants ;

-les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, par le développement d'une offre nouvelle et l'adaptation des logements existants. Le programme local de l'habitat comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :

-le nombre et les types de logements à réaliser ;

-le nombre et les types de logements locatifs privés à mobiliser, dans le respect du IV de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

-les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;

-l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;

-les orientations relatives à l'application des 2° et 4° de l'article L.151-28 et du 4° de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme. »

Vu le II de l'article L. 5214-16 du CGCT qui indique que les Communautés de communes peuvent par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants, ce qui signifie limiter à l'OPAH communautaire dans l'intérêt communautaire et rappeler l'obligation du code de la construction et de l'habitat pour la conférence intercommunale du Logement (CIL) via l'article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitation et les articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation qui encadrent le dispositif du programme local de l'habitat (PLH),

Vu la délibération communautaire du 29 septembre 2022 actant « la reprise de la compétence politique » du logement et cadre de vie,

Vu l'avis de la Commission des Finances, Personnel, et Affaires Générales en date du 22 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, par 33 votants décide

- D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Vexin Normand avec la reprise de la compétence politique du logement et du cadre de vie dans les statuts par l'ajout de l'article 4.2.6 « Politique du Logement et cadre de vie : La Communauté de Communes est

compétente pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire sur la politique du logement et de cadre de vie tel que mentionnés dans le document référençant l'intérêt communautaire des compétences »,

- D'indiquer en parallèle l'intérêt communautaire de ladite compétence :
 - « Sont d'intérêt communautaire :
 - Les études, suivis-animations, mobilisations d'aides financières visant sur l'ensemble du territoire communautaire, les opérations d'amélioration de l'habitat bâti de type OPAH ou PIG ainsi que toutes les permanences énergie (SARE, Faire, Rénovation) auxquelles la Communauté de communes contribue financièrement par voie de convention ou de prestation.
 - Selon le Code de la construction et de l'habitat, la Conférence Intercommunale du logement et la mise en place/suivi/animation d'un PLH intercommunal ; ces 2 outils seront toutefois mis en place progressivement au sein du territoire du Vexin Normand en cohérence avec la mise en place du nouveau SCOT. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Elise HUIN
Secrétaire de séance.


Alexandre RASSAERT
Maire de Gisors



Vice-Président du Conseil Départemental de l'Eure

